

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.354 du 6 février 2014

G./A.211.053/VI-20.103

En cause : **la société anonyme AUTOGRAPHE,**

ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et
Nathalie FRANCOIS, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles,

contre :

- 1. la province de Luxembourg,**
- 2. la pré-zone de secours de Luxembourg.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 17 décembre 2013, la société anonyme AUTOGRAPHE sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision qu'elle identifie comme étant celle "du Collège provincial de la Province du Luxembourg du 29 novembre 2013 de ne pas retenir son offre et d'attribuer le marché public ayant pour objet l'acquisition d'ambulances pour les besoins de la PZO Luxembourg à la société SOMATI VEHICLES NV".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 19 décembre 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 14 janvier 2014 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Nathalie FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Sylviane LEPRINCE, avocat, comparaissant pour les parties adverses, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RECEVABILITE DE LA DEMANDE QUANT A L'OBJET

A l'audience du 14 janvier 2014, le conseil des parties adverses a déclaré qu'il n'existait pas de décision du 29 novembre 2013 par laquelle le collège provincial de la Province de Luxembourg aurait attribué le marché litigieux. Il n'en existe pas davantage qui aurait été prise à cette date, et en vue du même objet, par les autorités compétentes de la pré-zone opérationnelle de Luxembourg.

Si la requête doit être interprétée en ce sens qu'elle tend à l'annulation et à la suspension de l'exécution de cette prétendue décision, il s'impose de constater qu'elle est sans objet.

Si elle doit être lue comme étant dirigée vers le rapport d'examen des offres et la proposition d'attribution du marché qui ont été notifiés à la requérante le 3 décembre 2013, il ne s'agit pas de décisions prises par une autorité adjudicatrice et susceptibles de faire l'objet des recours visés aux articles 65/14 et 65/15 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telles que ces dispositions étaient applicables en l'espèce, de sorte que la demande doit être déclarée irrecevable.

Pour ces motifs, la demande doit être rejetée.

En ces termes de plaidoiries, la requérante a demandé que, compte tenu des circonstances de l'espèce, les dépens soient laissés aux parties adverses. Celles-ci ont déclaré s'en référer à la sagesse du Conseil d'Etat.

Dès lors que la présente demande a été introduite par le biais d'une requête unique, il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens à ce stade de la procédure.

IV. CONFIDENTIALITE

La requérante joint notamment à sa requête son offre, qu'elle présente comme confidentielle. Rien ne s'oppose à cette demande.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La confidentialité de l'offre de la partie requérante est maintenue à ce stade de la procédure.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six février deux mille quatorze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Charles-Henri VAN HOVE.

David DE ROY.